REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2023-12
Date : 27/09/2023

DECISION PRISE en APPLICTION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADHESION 2023 DU CONSEIL DEVELOPPEMENT A RECIT

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;

VU la délibération n°2020 07 2 02 du conseil communautaire du 24 juillet 2020 autorisant Mme la Présidente à solliciter les subventions les plus larges possibles susceptibles d'être octroyées à la Communauté de Communes, dans l'exercice de ses compétences, auprès de tout organisme financeur, public ou privé ;

VU la délibération n°2021-04-17 du Conseil Communautaire du 14 Avril 2021 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le Conseil de Développement est une association rattachée à Pays de Blain Communauté ;

CONSIDERANT que le Conseil de Développement juge opportun d'adhérer au réseau Energie Citoyenne Pays de la Loire & Energie Partagée (RECIT), 8 rue de Saint Domingue, 44200 NANTES.

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230927-D2023-12-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023

PAR CES MOTIFS

Article 1 : DECIDE d'autoriser l'adhésion pour une montant de 336.00 € par année civile.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Rita SCHLADT



La Présidente

- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20230927-D2023-12-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023